
RÈGLEMENT NUMÉRO 395

**ÉTANT UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À LA PROTECTION DU CIEL NOCTURNE**

VILLE DE SHERBROOKE
(AGISSANT À TITRE DE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ)

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 395

ÉTANT UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION DU CIEL NOCTURNE

TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	2
1. Préambule	2
2. Titre du règlement.....	2
3. Objet du règlement.....	2
4. Territoire d'application	2
5. Personnes touchées par ce règlement.....	2
6. Préséance du règlement.....	2
7. Règles d'interprétation.....	2
8. Interprétation des tableaux, plans, cartes	2
9. Unité de mesure	2
10. Définitions spécifiques.....	2
TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
11. Validité des permis et des certificats	6
12. Application du règlement.....	6
13. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	6
14. Visite des propriétés.....	6
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU CIEL NOCTURNE.....	7
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
15. Généralité.....	7
16. Exemptions	7
SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'ÉCLAIRAGE.....	7
17. Sources lumineuses.....	7
18. Dispositions relatives aux luminaires	8
19. Les projecteurs.....	8
SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES À LA QUANTITÉ DE LUMIÈRE	8
20. Quantité de lumière permise	8
21. Dispositions relatives aux enseignes.....	9
22. Heures d'opération.....	9
SECTION IV : LE CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	10
23. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	10
24. Présentation de la demande de certificat d'autorisation	10
25. Documents requis.....	10
26. Tarification.....	10
27. Émission du certificat d'autorisation	10
TITRE IV : DISPOSITIONS PÉNALES	11
28. Constat d'infraction	11
29. Infraction.....	11
30. Pénalité.....	11
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	12
31. Abrogations générales.....	12
32. Effets des abrogations.....	12
33. Entrée en vigueur	12

ANNEXES :

- Annexe 1 : Carte des zones environnementales autour de l'Observatoire du Mont-Mégantic
- Annexe 2 : Extrait du « Lighting Handbook » de l'Illuminating Engineering Society of North America (IESNA)

**VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 395

**ÉTANT UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À LA PROTECTION DU CIEL NOCTURNE**

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke, en vertu de l'article 48 du décret 850-2001, est visée par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui concernent les Municipalités régionales de comté;

ATTENDU que le schéma d'aménagement de la Ville est constitué de la partie, applicable sur son territoire, des schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté de la Région sherbrookoise et du Val-Saint-François, en vigueur le 31 décembre 2001;

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement est actuellement en processus de révision;

ATTENDU que la région du Mont-Mégantic a obtenu le statut de « Réserve Internationale de ciel étoilé »;

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté en 2004 un plan d'action sur la pollution lumineuse visant à sauvegarder le ciel étoilé initié par l'ASTROLab du Mont-Mégantic;

ATTENDU que d'après ce plan d'action, la Ville de Sherbrooke contribue pour 25 % de la pollution lumineuse;

ATTENDU qu'il est opportun d'adopter un règlement pour protéger le ciel nocturne en régissant l'éclairage extérieur;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du _____ 2007;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 395 CE QUI SUIT:

TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 395 de contrôle intérimaire relatif à la protection du ciel nocturne ».

3. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet, durant la révision en cours du schéma d'aménagement et de développement :

- de réglementer les équipements d'éclairage et les sources lumineuses;
- de préciser les quantités de lumière permises en fonction des diverses utilisations du sol;
- de prescrire des normes pour les enseignes lumineuses.

4. Territoire d'application

Les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire s'appliquent sur l'ensemble du territoire compris à l'intérieur des limites de la Ville de Sherbrooke.

5. Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire lie toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique qui effectue des interventions, visées ou prévues au présent règlement, sur le territoire de la ville.

6. Préséance du règlement

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

7. Règles d'interprétation

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes ou mots utilisés dans le présent règlement de contrôle intérimaire doivent s'entendre dans le sens habituel.

8. Interprétation des tableaux, plans, cartes

Les tableaux et toute forme d'expression autres que le texte inclus dans le présent règlement de contrôle intérimaire en font partie intégrante. Toutefois, en cas de contradiction entre ces tableaux ou autre forme d'expression et le texte du règlement, le texte prévaut.

9. Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies données dans le présent règlement de contrôle intérimaire sont indiquées en mesure métrique (SI).

10. Définitions spécifiques

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « Abat-jour »

Partie supérieure d'un dispositif d'éclairage visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être plus grand que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite et doit camoufler en partie la source lumineuse.

2° « Aire de chargement et de déchargement »

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiment, réservé au stationnement temporaire des véhicules de transport durant les opérations de chargement et de déchargement. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

3° « Calcul d'éclairage point par point »

Méthode de calcul permettant de déterminer la qualité de lumière, en lux ou en pied-bougie, qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou techniciens spécialisés en éclairage ou les agents manufacturiers et sont fournis sur demande.

4° « Dépréciation du flux lumineux »

Le flux lumineux (lumens) d'une source lumineuse décroît dans le temps. Valeur généralement fournie par les manufacturiers à la moitié de la durée de de vie de la lampe.

5° « Éclairage d'enseigne »

Lumière artificielle permettant d'illuminer une enseigne soit de l'intérieur d'un boîtier ou tube (exemple : néon) ou de l'extérieur, par réflexion.

6° « Éclairage horizontal »

Quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface horizontale, généralement au sol.

7° « Éclairage – lux (lumens/m²) »

Quantité moyenne de lumière qui arrive sur une surface. L'éclairage se mesure en lux (lumens/m²) ou en pied-bougie (lumens/pi²). 1 pied-bougie = 10,76 lux.

8° « Éclairage maximal »

Niveau d'éclairage maximal en un point de la surface éclairée.

9° « Éclairage minimal »

Niveau d'éclairage minimal en un point de la surface éclairée.

10° « Éclairage moyen initial »

Niveau d'éclairage moyen obtenu sur toute la surface avant d'appliquer le facteur de maintenance. Niveau d'éclairage obtenu au début de la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

11° « Éclairage moyen maintenu »

Niveau d'éclairage moyen obtenu lorsque le facteur de maintenance est appliqué au calcul point par point afin d'évaluer la diminution de l'éclairage dans le temps. L'éclairage maintenu permet ainsi d'obtenir une meilleure approximation du niveau réel qui sera obtenu un certain temps après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

12° « Éclairement vertical »

Quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface verticale, par exemple, la lumière qui arrive sur un mur ou sur un piéton.

13° « Enseigne »

Désigne tout matériau de support et sa réclame. En l'absence d'un matériau de support, la réclame seule est considérée comme une enseigne.

14° « Enseigne éclairée par réflexion »

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

15° « Enseigne lumineuse »

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité.

16° « Facteur de maintenance »

Le facteur de maintenance est un facteur appliqué au luminaire lors des calculs d'éclairement afin d'évaluer l'éclairement maintenu. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièrement du luminaire (en fonction de l'étanchéité du luminaire), pertes dans le ballast, etc.

17° « Flux lumineux – Lumens (lm) »

Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en lumens (lm). Une ampoule incandescente de 100 watts émet 1500 lumens.

18° « Luminaire »

Un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans ballast, intégré aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et à protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

19° « Luxmètre »

Appareil mesurant le niveau d'éclairement en un point, en lux, en pied-bougie, sur une surface plane.

20° « Projecteur »

Un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

21° « Rapport photométrique »

Un rapport émis par un laboratoire photométrique indépendant décrivant la distribution du flux lumineux (efficacité, proportion des lumens émis au dessus de l'horizon, distributions des candelas dans les plans horizontaux et verticaux) et autres caractéristiques du luminaire.

21° « Source lumineuse (lampe) »

Source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

22° « Surface réfléchissante R1, R2, R3 et R4 »

Propriété d'une surface à réfléchir la lumière. Les surfaces de type R2 et R3 sont normalement utilisées pour les calculs d'éclairage routier :

R1 : Réflexion diffuse : surface peu lisse, surface de béton ou de ciment;

R2 : Réflexion diffuse et spéculaire : asphalte moyennement lisse;

R3 : Réflexion légèrement spéculaire : asphalte typique des autoroutes;

R4 : Réflexion spéculaire : asphalte ayant une surface très lisse;

23° « Visière »

Écran fixé sur les parties externes ou internes d'un luminaire de manière à limiter les pertes de lumière non désirées.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. Validité des permis et des certificats

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est caduc et sans effet.

12. Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats de la Ville de Sherbrooke.

13. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, notamment :

- 1) Il applique le présent règlement;
- 2) Il reçoit toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dont l'émission est requise ou visée par le présent règlement et informe le demandeur des dispositions du présent règlement;
- 3) Il s'assure, avant d'émettre un permis ou un certificat en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Ville, que l'objet du permis ou du certificat est conforme au présent règlement;
- 4) Il émet, le cas échéant, les permis et certificats d'autorisation requis par le présent règlement;
- 5) Il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- 6) Il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation et, dans le cas contraire, il avise par écrit le demandeur des modifications à réaliser. Il ordonne, par avis au propriétaire, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement;
- 7) Il recommande au conseil de prendre les mesures nécessaires, notamment, pour que toute construction ou ouvrage érigé en contravention soit démoli, déplacé, détruit ou enlevé;
- 8) Il indique au demandeur les causes de refus d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

14. Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le règlement est respecté. Les occupants ou propriétaires des lieux sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU CIEL NOCTURNE

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Généralité

L'application des normes figurant à la présente section est requise en raison de la proximité des installations d'éclairage de l'Observatoire astronomique du Mont-Mégantic (OMM). Trois zones environnementales font l'objet de l'application de normes concernant l'éclairage extérieur afin de créer la réserve de ciel étoilé de la région du Mont-Mégantic. Le territoire de la ville de Sherbrooke constitue la zone environnementale 3, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

16. Exemptions

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation.

- 1) l'utilisation de détecteurs de mouvement;
- 2) les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;
- 3) l'éclairage temporaire décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier;
- 4) l'éclairage régi par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, tel l'éclairage des tours de communications, des aéroports, etc.;
- 5) l'éclairage temporaire pour des activités spéciales, tels les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction ou autres travaux temporaires.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'ÉCLAIRAGE

17. Sources lumineuses

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit être conforme aux normes prescrites au tableau suivant :

Sources lumineuses acceptées en fonction du spectre lumineux émis

TYPE DE SOURCE LUMINEUSE	SOURCE LUMINEUSE	RESTRICTIONS
SOURCE DE LUMIÈRE JAUNE (ou émettant principalement des longueurs d'ondes jaunes, orangées ou rouges)	- Sodium haute pression standard ⁽¹⁾ ; - Sodium basse pression; - Diodes ambrées, rouges ou orangées.	Aucune restriction
SOURCE DE LUMIÈRE BLANCHE (ou émettant une proposition significative de longueurs d'ondes bleues vertes)	- Halogénures métalliques; - Induction; - Diodes; - Sodium haute pression à rendu de couleur corrigée.	Accepté seulement pour : - les aires d'étalage commerciales; - les terrains de sport; - les stations-service; - les façades de bâtiment; - les enseignes
	- Fluorescent; - Néon; - Mercure.	Interdit ⁽²⁾
	- Incandescent; - Halogène (Quartz); - Compact fluorescent	Accepté si \leq à 1 500 lumens (équivalent à 100 watts incandescent/halogène ou 13 watts compacts fluorescents)

⁽¹⁾ Le sodium haute pression à rendu de couleur corrigée (tendant vers le blanc) n'est pas admissible en raison de la proportion de longueurs d'onde émises dans le bleu-vert.

⁽²⁾ Pour un usage commercial, industriel et public, les sources lumineuses au fluorescent et au néon sont autorisées pour les façades de bâtiment et les enseignes.

18. Dispositions relatives aux luminaires

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit :

- 1) émettre moins de 2,5 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon lorsque installé à moins de 7,0 mètres de hauteur ou émettre moins de 1,0 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon, tel que certifié par un rapport photométrique et/ou;
- 2) posséder la classification IESNA full-cutoff et/ou;
- 3) posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant complètement la source lumineuse et/ou;
- 4) être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniches, etc.).

Exemples de luminaires acceptés



19. Les projecteurs

L'utilisation des projecteurs est permise seulement s'ils sont inclinés à moins de 15 degrés au-dessus de l'horizon ou s'ils sont installés de manière à ne pas excéder la proportion de flux lumineux au-dessus de l'horizon, tel qu'indiqué à l'article 20 du présent règlement.

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES À LA QUANTITÉ DE LUMIÈRE

20. Quantité de lumière permise

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) toute installation de dispositifs d'éclairage doit correspondre à une application spécifique ou à une tâche équivalente et respecter les normes sur le niveau d'éclairement, en lux, ou celle sur les lumens/m², prescrites ci-dessous;
- 2) toute application dont la quantité de lumière totale utilisée excède 100 000 lumens doit être traitée selon les niveaux d'éclairement moyen maintenus en lux;
- 3) seule la surface correspondant à une application spécifique et destinée à être éclairée doit être considérée dans les calculs, quelque soit la norme utilisée en lux ou en lumen/m²;
- 4) l'éclairage des façades de bâtiments est permis à condition de ne pas dépasser 500 lumens/m linéaire de façade;
- 5) l'éclairage paysager, décoratif ou pour un usage divers ne doit pas excéder 20 000 lumens sur le site.

Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus en lux ou de l'équivalent en lumens/m² en fonction de l'application

Applications	Lux max. ⁽¹⁾	Lumens/m ²
<u>Aire d'étalage, d'entreposage et autres:</u>		
- toute aire commerciale (centre jardins, matériaux, etc.)	60	200
- rangée d'exposition (face à la rue) des concessionnaires automobile	100	N/A
- aire d'entreposage et voie de circulation	10	40
- aire de chargement et de déchargement	50	200
<u>Aire piétonne, cycliste</u>	6	80
<u>Entrée de bâtiment :</u>		
- résidentiel 8 logements et plus et entrée secondaire de bâtiment pour usage commercial, industriel et public	30	300
- entrée principale de bâtiment pour usage commercial, industriel et public	50	500
<u>Stationnement extérieur :</u>		
- résidentiel 8 logements et plus	10	30
- commercial (à forte circulation, grandes surfaces commerciales, supermarchés)	25 (point d'éclairage maximum : 125 lux)	50
- commercial (à moyenne circulation, petits commerces, restaurants, etc.)	15 (point d'éclairage maximum : 75 lux)	40
- industriel	15	40
- public	20	40
<u>Terrain de sport</u>		
- tennis	200	N/A
- pétanque jeu de galets	50	200
- aire de jeux	10	30
- autre terrain de sport	(2)	(2)
<u>Station-service :</u>		
- aire de pompage	100	N/A
- aire périphérique (ou autre surface sous une marquise)	25	N/A

⁽¹⁾ Une marge d'erreur de 15 % est tolérée lorsqu'un calcul point par point est effectué.

⁽²⁾ Référer à l'annexe 2 – Normes prescrites par Illuminating Engineering Society of North America (IESNA).

21. Dispositions relatives aux enseignes

Le matériau de support d'une enseigne lumineuse doit être opaque et de couleur autre que le blanc, de manière à limiter l'éblouissement et l'excès de luminosité. De plus, toute enseigne lumineuse doit être éclairée avec un escarpement minimal de 0,30 mètre entre chaque fluorescent.

Les enseignes éclairées par réflexion ne doivent pas excéder 1500 lumens par mètre carré de surface. En tout temps, l'éclairage doit être dirigé du haut vers le bas.

22. Heures d'opération

Tout dispositif d'éclairage, incluant les enseignes, est tenu d'être éteint dès 23h00 ou hors des heures d'affaire ou d'opération. Toutefois, cette restriction n'est pas obligatoire pour tout éclairage utilisé à des fins sécuritaires, tel que l'éclairage requis pour :

- une voie de circulation, une aire piétonne ou cycliste;
- une entrée de bâtiment et une aire de stationnement extérieur pour le résidentiel de 8 logements et plus;
- une entrée de bâtiment pour un usage commercial, industriel ou public;
- une aire d'entreposage;
- une station-service.

Par ailleurs, dans les aires de chargement et de déchargement, de manutention ou de travail et dans les aires de stationnement, la quantité de lumière utilisée doit être réduite, dès 23h00 ou après les heures d'affaire ou d'opération, de 75 % ou

l'éclairage doit respecter le niveau d'éclairement prescrit à l'article 20 pour une aire d'entreposage.

SECTION IV : LE CERTIFICAT D'AUTORISATION

23. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut procéder à l'installation d'un ou plusieurs dispositifs d'éclairage extérieur dont la source lumineuse émet plus de 10 000 lumens ou qui atteint en une seule ou plusieurs étapes un total de 20 000 lumens sans obtenir un certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'il y a une demande de permis de construction, une demande de certificat d'autorisation pour une réparation de bâtiment, une aire de stationnement ou une aire de transbordement ou pour une enseigne, ce certificat n'est pas nécessaire, étant compris dans la demande de permis ou de certificat.

24. Présentation de la demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire désigné et être accompagnée de tout renseignement et document exigés par la réglementation.

25. Documents requis

Les documents suivants doivent accompagner la demande de certificat d'autorisation :

- 1) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- 2) un plan à l'échelle montrant le site visé par la demande et son identification cadastrale;
- 3) la description des équipements d'éclairage actuels et projetés et leur emplacement sur le site visé;
- 4) le type de source lumineuse et sa puissance nominale;
- 5) le type de luminaire;
- 6) l'application de l'éclairage et le niveau d'éclairement visé (lux ou lumen/m²);
- 7) le rapport photométrique émis par un laboratoire certifié, si requis;
- 8) une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue des travaux.

26. Tarifification

Le requérant d'une demande de certificat d'autorisation doit payer un tarif de 25 \$.

27. Émission du certificat d'autorisation

Après étude de la demande de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si :

- 1) la demande est conforme aux règlements municipaux;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

TITRE IV : DISPOSITIONS PÉNALES

28. Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la Ville agit à titre de poursuivant.

29. Infraction

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à quelques dispositions du présent règlement.

Si une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

30. Pénalité

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible, en plus des recours prévus aux articles 227 et 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4000 \$) s'il est une personne morale.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

31. Abrogations générales

Le présent règlement abroge toute résolution, ordonnance, règlement ou article de règlement ou tout procès-verbal incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement, adopté ou qui origine de l'une ou l'autre des municipalités ou villes concernées par le *Décret 850-2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont, de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville*, ou adopté ou qui origine de la Régie intermunicipale de police de la région sherbrookoise, de la Régie d'assainissement des eaux de la région sherbrookoise ou de la Municipalité régionale de comté de la région sherbrookoise.

32. Effets des abrogations

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'emprise de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces droits, obligations, procédures, peines, actes et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'emprise du présent règlement.

33. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Préparé par :
Lise Dubord, urbaniste
Le 16 octobre 2007

ANNEXES

- Annexe 1 : Carte des zones environnementales autour de l'Observatoire du Mont-Mégantic
- Annexe 2 : Extrait du « Lighting Handbook » de l'Illuminating Engineering Society of North America (IESNA)

CARTE DES ZONES ENVIRONNEMENTALES AUTOUR DE L'OMM

